

N° 11

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 novembre 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  
- DIVERS :
  - DDFIP
  - Direction régionale des douanes de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)** **p 4**

- Arrêté n° 2022-306-001 du **2 novembre 2022** portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 9**

- Convention d'utilisation n° 051-2022-0006 du **2 novembre 2022**

### **☒ Direction régionale des douanes de Reims** **p 16**

- Décision du **28 octobre 2022** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à COURGIVAUX (51)

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**N° 2022-306-001**

-----  
Arrêté portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons  
pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-097 » du 5 octobre 2022 portant nomination, par intérim, à Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-098 » du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim,

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim,

**Vu** la demande de dérogation présentée le 02 novembre 2022 par le Conseil départemental de la Marne en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T figurant sur la liste jointe en annexe, utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

**ARRETE**

#### Article 1

A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 inclus, le Conseil Départemental de la Marne est autorisé, à titre exceptionnel, à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules figurant sur la liste jointe en annexe, nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

## Article 2

Les véhicules équipés de ces dispositifs sont soumis aux obligations générales du code de la route.

Leur vitesse est limitée à 60 Km/h.

Ils doivent porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel survisé ou tout texte le modifiant. Ce disque ne doit être visible que pendant la période d'utilisation effective des dispositifs.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.

## Article 4

M. le secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Directrice Départementale des Territoires par intérim, M. le Président du Conseil Départemental de la Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale des territoires par intérim  
et par délégation,  
La cheffe du Service Sécurité Prévention des Risques Naturels  
Technologiques et Routiers

  
Carole CARBONNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## LISTE DES CAMIONS POUR DEROGATION

Document annexé à l'arrêté préfectoral 02 novembre 2022 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

<b>IMMATRICULATION</b>	<b>LIEU D'AFFECTATION</b>	
<b>WW - 364 - ZF news</b>	CRD Fismes 20 Avenue de la gare 51170 FISMES	16T 4X4 P3040
<b>WW - 344 - ZF news</b>	CRD Courtisols Chemin des Fossés 51470 COURTISOLS	19T P3050
<b>GC - 729 - MX</b>	CRD Suippes 10 rue du bois patin 51600 SUIPPES	16T
<b>GC - 702 - NA</b>	CRD Sillery 12 rue André FJ Rieg-BP 351 514688 REIMS Cedex 2	16T
<b>FT - 834 - NM</b>	CRD Fère Champenoise 500 Ave de Vitry 51230 FERRE CHAMPENOISE	16T 4X4
<b>GC - 048 - QM</b>	CRD Maroles Rue Saint Jacques 51300 MAROLLES	16T 4X4
<b>CR - 277 - FG</b>	IVECO Camion de secours SAERD Châlons en Champagne	19T ESH secours

# Divers



**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
N° 051-2022-0006

**- 2 NOV. 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 avril 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), représenté par M<sup>me</sup> Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, sa Directrice générale, dont les bureaux sont à Marne-la-Vallée (77437), 12 mail Barthélémy Thimonnier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Reims, 17 boulevard de la Paix.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans l'annexe II de la répartition des surfaces du bâtiment, document annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Reims, 17 boulevard de la Paix, sur la parcelle cadastrée CW 556, d'une contenance de 1 903m<sup>2</sup>,

L'immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx par le n° 111797/140710.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées par la surface louée référencée 111797/16

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé de manière contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON) : 100 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher (SDP) : 90 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 86 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 46 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs administratifs : 3
- Effectifs techniques : 0
- Postes de travail : 4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,5 mètres carrés par postes de travail (SUB/postes de travail).

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

La gestion du bâtiment est donnée au Rectorat, occupant principal. L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire représenté par le Rectorat gérant, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte subsidiairement au gérant l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 6 743 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :


- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Pour la Direction  
La directrice adjointe Anthony de Rozario  
**Frédérique ALEXANDRE-BAILLY**  
Directrice générale de l'Onisep

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

  
**Sandrine LEROY**

Le préfet,

  
**Henri PRÉVOST**

**Divers**

**Direction Régionale des  
douanes de Reims**



**DECISION**  
**prononçant la fermeture définitive d'un débit**  
**de tabac ordinaire permanent dans le**  
**département de la Marne à COURGIVAUX (51)**

Reims, le 28 octobre 2022

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**DECIDE**

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Courgivaux (51310), géré par Mme Cindy VAISSIERE, suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 19 octobre 2022 (Bodacc A annonce n° 3348).

**P/Le directeur interrégional,  
La directrice régionale,**

Mireille  
ROMBONI  
LASSERRE  
Signature numérique de Mireille  
ROMBONI LASSERRE  
Date : 2022.10.28 08:47:06 +02'00'

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION REGIONALE DE REIMS  
POLE ACTION ECONOMIQUE  
110, rue du Jard – CS 70034  
51723 REIMS CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Patricia Galwas  
Téléphone : 09 70 27 80 25  
Courriel : [tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr](mailto:tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr)